

ГОСУДАРСТВЕННАЯ КОРПОРАЦИЯ
ПО КОСМИЧЕСКОЙ ДЕЯТЕЛЬНОСТИ "РОСКОСМОС"

(Госкорпорация "Роскосмос")

Щепкина ул., 42, Москва, РОССИЯ, ГСП-6, 107996. Факс (495) 688-90-63, (499) 975-44-67

STATE SPACE CORPORATION "ROSCOSMOS"

(ROSCOSMOS)

42 Schepkina st., Moscow RUSSIA, GSP-6, 107996. Fax (495) 688-90-63, (499) 975-44-67

21.10.2016 № КЦ-7630

Monsieur le Premier Ministre

Manuel VALLS

Hôtel Matignon

57, rue de Varenne

75700 Paris France

Notification de violation de l'accord sur
l'encouragement et la protection
réciproques des investissements

Monsieur le Premier Ministre,

Je vous écris au nom de la Corporation Nationale « Roscosmos » (ci-après ROSCOSMOS), venant aux droits de l'Agence Fédérale Spatiale de la Fédération de Russie, et au nom des entreprises russes RKTs Progress S.A., KBOM, NPO Lavotchkine, TsENKI. (ci-après collectivement les Investisseurs) pour notifier une violation par la République Française du Traité international dénommé Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements signé à Paris le 4 juillet 1989 (ci-après le Traité) dans le cadre de saisies pratiquées sur le territoire français par les sociétés Hulley Enterprises Limited (ci-après Hulley) et Veteran Petroleum Limited (ci-après Veteran Petroleum), deux anciens actionnaires de la société russe YUKOS, saisies effectuées entre les mains de notre partenaire la société française Arianespace.

Ces saisies pratiquées à compter du 30 juin 2015 ont rendu indisponibles des créances des Investisseurs dont est débitrice Arianespace pour un montant d'environ 300 millions d'euros. A l'heure actuelle, les juridictions françaises n'ont toujours pas permis les paiements dus aux Investisseurs, ce qui constitue la violation de la part de la République Française de l'obligation de garantir « *un traitement juste et équitable*,

conformément aux principes de Droit international » aux investissements réalisés par des investisseurs russes en France (article 3 du Traité).

Les Investisseurs sont de surcroît menacés de dépossession de ces investissements résultant de contrats conclus avec Arianespace.

Arianespace a conclu deux contrats – l'un en 2006 avec l'Agence Fédérale Spatiale, TsSKB Progress (ultérieurement devenu la Société Anonyme RKTs Progress), KBOM, NPO Lavotchkine, TsENKI et l'autre en 2010 avec l'Agence Fédérale Spatiale, TsENKI, NPO Lavotchkine et TsSKB Progress – ayant pour objet la réalisation de services de lancements au moyen du lanceur Soyouz et de prestations associées (maintenance, étude, etc.) depuis le centre spatial français de Kourou en Guyane, dans le cadre de projets spatiaux européens.

La Commission Européenne a confié au travers de l'Agence Spatiale Européenne (ESA) à Arianespace le déploiement de la constellation de satellites Galileo (système de GPS européen) et une grande partie de ces satellites doivent être mis en orbite par des lanceurs Soyouz opérés depuis le centre spatial de Kourou. La Commission Européenne a aussi confié à Arianespace le programme Copernicus (programme d'observation de la Terre), dont l'un des satellites doit être lancé par un lanceur Soyouz depuis le centre spatial de Kourou.

Or, sur le fondement de sentences arbitrales rendues à l'encontre de la Fédération de Russie, deux anciens actionnaires de la société YUKOS, bénéficiaires desdites sentences qui, depuis, ont été annulées par le Tribunal du district de La Haye le 20 avril 2016, ont pratiqué entre les mains d'Arianespace deux saisies-attribution des créances dues à ROSCOSMOS.

La première saisie a été pratiquée par la société Hulley le 30 juin 2015 et a été contestée dès le mois de juillet 2015 par ROSCOSMOS et Arianespace. Finalement, le 19 janvier 2016, le juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Evry a jugé, conformément au droit applicable, que la saisie était irrégulière au motif principal que ROSCOSMOS n'était pas débitrice de la société Hulley et qu'elle ne répondait pas des dettes de la Fédération de Russie (jugement joint).

Toutefois, la République Française a permis que le 18 janvier 2016, soit la veille du jugement ordonnant la levée de la première saisie, la société Veteran Petroleum pratique une nouvelle saisie-attribution de la même créance, privant d'effet pratique le jugement qui allait être rendu le lendemain. Cette deuxième saisie-attribution a été jugée irrégulière par jugement rendu par le juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Evry le 12 avril 2016 (joint).

La levée effective des saisies n'a pourtant pas pu avoir lieu en raison, d'une part, des appels interjetés par les sociétés Hulley et Veteran Petroleum demandant en

parallèle la suspension de l'exécution provisoire et, d'autre part, en raison des ordonnances rendues par le Premier Président de la Cour d'appel de Paris le 5 octobre 2016 (jointes), prononçant le « *sursis à exécution* » de chacun des jugements précités aux motifs que la créance des Investisseurs serait la propriété de la Fédération de Russie, ROSCOSMOS ayant prétendument agi en qualité de mandataire de la Fédération de Russie lors de la conclusions des contrats avec Arianespace.

En prenant ses décisions, le Premier Président de la Cour d'appel de Paris a été soutenu par le Parquet Général, les ordonnances indiquant « *le Procureur général a conclu oralement au bien fondé de la demande de sursis à statuer* ».

Ces constatations, pourtant contredites par les éléments produits aux débats par ROSCOSMOS et Arianespace, ont conduit les juridictions françaises à bloquer les créances des Investisseurs jusqu'au moment où la Cour d'appel de Paris statuera au fond, audience qui, dans l'instance consécutive à l'appel interjeté par la société Veteran Petroleum, a été fixée à une date très lointaine, le 19 avril 2017.

Quelle que soit la décision qui sera rendue au milieu de l'année 2017, en décidant d'immobiliser dans l'intervalle la créance des Investisseurs, l'Etat français a violé le Traité en privant ceux-ci du traitement juste et équitable auquel ledit Traité l'engage. Cette violation du Traité ouvre droit à réparation des Investisseurs, le retard jusqu'à deux ans pour recevoir le paiement dû par Arianespace leur causant d'ores et déjà un préjudice considérable.

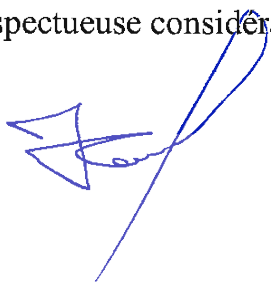
Si la Cour d'appel de Paris décidait d'infirmer les jugements rendus par le juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Evry et de valider les saisies pratiquées par les sociétés Hulley et Veteran Petroleum, le préjudice subi par les Investisseurs, qui seraient purement et simplement dépossédés de leur Investissement en violation des garanties fournies par le Traité, serait beaucoup plus important.

Pour ces raisons, nous n'avons d'autre choix que de vous notifier la violation du Traité par la République Française.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du Traité, la présente notification fait courir un délai d'une durée de six mois et, dans l'hypothèse où le différend ne serait pas réglé dans ce délai, nous vous indiquons d'ores et déjà notre intention de le soumettre à l'arbitrage.

En restant à votre disposition au cours de cette période de six mois afin de tenter de régler le différend à l'amiable, je vous prie de croire, Monsieur le Premier Ministre, en l'assurance de ma respectueuse considération.

Directeur Général



Igor KOMAROV